

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : NN-D-2026-0102
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE implanté ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
- ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ArcelorMittal Fos-sur-Mer est une usine métallurgique à Fos-sur-Mer. Située près de l'embouchure du Rhône, elle a été fondée au début des années 1970 par la société Solmer. Elle est, avec ArcelorMittal Dunkerque, l'une des deux grandes aciéries de France.

L'usine métallurgique intégrée comprend une cokerie, une installation d'agglomération, deux hauts fourneaux, une aciérie avec deux lignes et les installations de coulée continue associées, un laminoir à chaud, des installations de finition (décapage, skin-pass, cisailage, refendage), mais ne dispose pas, à la différence d'ArcelorMittal Dunkerque (Mardyck), de capacité de laminage à froid pour la suite du processus.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de l'activité de traitement des traverses de bois créosotés	AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 1.1	Sans objet
2	Elimination du stock actuel des traverses de bois	AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 1.2	Sans objet
3	Surveillance environnementale	AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 février 2026 a permis de constater les actions menées par l'exploitant afin de respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 septembre 2025. En particulier, l'exploitant a procédé à l'évacuation des traverses de bois dans la zone impliquée dans l'incendie du 26 juillet 2025 et à la mise en place d'une procédure de gestion des traverses créosotées usagées sur site. La surveillance renforcée des puits piézométriques a été menée conformément aux prescriptions et n'a pas mis en évidence de marqueur indiquant une pollution liée à l'incendie du 26 juillet 2025. L'inspection prend acte de la réalisation de l'ensemble des actions correctives et préventives identifiées à la suite de l'analyse du retour d'expérience de cet incendie.

Cette inspection permet de lever la mise en demeure du 26 septembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de l'activité de traitement des traverses de bois créosotés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne - 6 rue de Campra - La plaine Saint-Denis - 93210 SAINT-DENIS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de : 1. l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral. n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé en régularisant l'activité de traitement des traverses de bois traités à la créosote avant leur envoi à la filière de

traitement adéquat. Un porter à connaissance relatif à la future zone d'entreposage des traverses sera transmis à l'inspection sous 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Constats :

Par courrier en date du 24/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection l'instruction de référence GEDAQ27506 version 1 datant du 06/11/2025 portant sur le Processus de gestion des traverses créosotées usagées.

Lors de la visite du 11/02/2026, l'inspection a contrôlé par sondage l'effectivité des dispositions prévues en particulier :

- les traverses usagées sont séparées des rails directement sur le lieu de chantier lors de travaux ferroviaires ;
- les traverses usagées sont ensuite acheminées et stockées dans deux bennes à bois installées sur une zone dédiée. Ces deux bennes sont de volume unitaire de 30m³ et d'une capacité unitaire maximale de 11 tonnes,
- lorsque les bennes sont pleines à 75%, l'exploitant procède à leur évacuation avec l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) et à la mise en place de deux bennes vides ;
- au regard des quantités de traverses usagées récupérées, la fréquence de remplissage des bennes est d'une benne par mois. Pour optimiser les transports, les bennes sont évacuées 2 par 2. L'exploitant a donc établi un régime « de croisière » avec une évacuation de 2 bennes tous les 2 mois ;
- Ces opérations sont réalisées par AMR (le service de la Logistique Interne en charge de la maintenance des voies-ferrées et appareils roulants) et SOMARAIL (la société responsable de l'exécution des travaux ferroviaires sur le site).
- Une petite benne à métaux (pour petites pièces comme crapauds, tirefonds) est également stockée à proximité des deux bennes de traverses de bois. Les rails récupérés sont stockés directement à l'aciérie.

L'inspection a consulté le BSD-20251222-1W660T286 correspondant au premier envoi de deux bennes (quantité totale de 20,4 tonnes) de traverses de bois à CORREZE RECUPERATION SAS.

Au regard de la quantité de traverses de bois récupérées dans les bennes, de la durée de stockages limitée ainsi que la zone de stockage éloignée de tout risque de départ de feu, l'exploitant considère qu'il s'agit d'une modification non-notable et que la transmission d'un porter à connaissance n'est pas nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant à mettre en place une gestion efficace des traverses de bois créosotées usagées notamment en respectant de l'instruction de référence GEDAQ27506 précitée en particulier pour ce qui concerne la quantité, la durée et la zone de stockages de ces traverses de bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Elimination du stock actuel des traverses de bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne - 6 rue de Campra - La plaine Saint-Denis - 93210 SAINT-DENIS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

2. l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en éliminant le stock actuel des traverses de bois traités à la créosote l'inspection sous 6 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les opérations menées afin d'éliminer le stock des traverses de bois dans la zone impliquée dans l'incendie du 26 juillet 2025 :

- les opérations de nettoyage de la zone sont terminées en début janvier 2026. L'inspection note l'effort engagé par l'exploitant pour répondre aux dispositions de l'APMU qui fixait une échéance au 26 mars 2026.
- évacuation progressive des 282,97 tonnes de traverses de bois vers les filières de traitement adéquates :
 - SRB pour les traverses avec les selles métalliques non démontables (3 évacuations présentant une quantité totale de 70 tonnes)
 - CORREZE RECUPERATION SAS pour le reste (11 évacuations avec le dernier BSD en date du 17/12/2025).

L'examen par sondage des BSD émis n'a pas mis en évidence d'écart.

La visite de site a permis de constater que les traverses de bois présentes dans la zone impliquée dans l'incendie du 26 juillet 2025 ont bien été évacuées. Sur place, des stocks de rails sont encore présents. L'exploitant indique que compte tenu de l'arrêt de l'aciérie à la suite de l'incendie du 8 octobre 2025, l'envoi des rails vers l'aciérie a été fait de manière progressive avec un objectif de fin d'évacuation de la zone pour fin mars 2026. Les opérations de criblages des gravats et de remise en état de la zone sont également prévues sur le premier trimestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la libération de la zone de stockage actuelle, l'exploitant renforce la surveillance

environnementale en mettant en place un suivi complémentaire des puits piézométriques situés à proximité de cette zone afin de répondre aux dispositions suivantes :

- Les piézomètres concernés sont :
 - deux piézomètres de référence : P16 pour la nappe superficielle et P16bis pour la nappe profonde,
 - P12 et P17 pour la nappe superficielle,
 - PC3 pour la nappe profonde.
- Les substances à analyser sont celles déjà prescrites par les arrêtés préfectoraux applicables compléter par celles caractérisant la créosote en particulier les HAP.
- La fréquence des prélèvements est mensuelle jusqu'en janvier 2026 puis semestrielle jusqu'à la libération de la zone.
- En cas d'anomalie confirmée (concentration de polluants en aval supérieure à celle en amont), un plan de surveillance renforcé est proposé à l'inspection pour ce qui concerne le paramètre en cause. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles son origine. Il informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées du résultat des investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'APMD, l'exploitant a mis en place une surveillance mensuelle renforcée des puits piézométriques. Les résultats d'analyses ont été présentés à l'inspection. L'exploitant conclut à l'absence de marqueur indiquant une pollution liée à l'incendie du 26 juillet 2025.

Au regard de ces résultats et de l'évacuation des traverses de bois dans la zone, l'exploitant considère qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre cette surveillance renforcée.

La visite d'inspection a permis également de faire le point sur l'avancement des actions correctives et préventives issues de l'analyse du retour d'expérience de l'incendie du 26 juillet 2025. L'inspection prend acte de la réalisation de l'ensemble des actions identifiées. La visite du site a permis de constater la création de merlons et de la piste de secours en périphérie du parc à boues.

Type de suites proposées : Sans suite